

Arrêt

**n° 284 097 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 11 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa en tant qu'étudiant, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, « lu[s] en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration « en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle que Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si

l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat est stressé et confus dans ses déclarations. Le parcours est globalement passable. Les études envisagées sont redondantes par rapport au parcours antérieur. Il recommence une formation de Bachelier en Droit qui est la même que le cursus en cours encore inachevé (il est en cours de licence 3). Il gagnerait à le terminer tout en essayant d'augmenter son niveau académique et repostuler par la suite pour un Master. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et professionnel. Il n'a pas connaissance des procédures et modalités pour un logement. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. La circonstance que le requérant a produit les documents requis, et la jurisprudence invoquée, ne permettent pas de renverser le constat qui précède. L'allégation selon laquelle « la partie requérante justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études envisagées [...], [elle] explique le choix de la formation envisagée en Belgique [...], [elle] montre sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées [...]. En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, [...] la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante », ne peuvent suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels « *les études envisagées sont redondantes par rapport au parcours antérieur. [...] Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et professionnel. Il n'a pas connaissance des procédures et modalités pour un logement* ».

L'allégation selon laquelle « l'inscription pour le même cycle et même formation est un choix personnel et libre de tout étudiant d'autant plus que ce choix est acceptable par les universités ou établissements supérieurs. Les études envisagées par la partie requérante sont complémentaires à son parcours antérieur. Qu'en s'inscrivant dans le même cycle, la partie requérante souhaiterait compléter sa formation en Droit afin d'acquérir des connaissances en Droit plus élargies et enrichissantes sur le plan professionnel et intellectuel », ne permet pas non plus de renverser les constats qui précèdent. L'erreur manifeste d'appréciation n'est pas valablement démontrée en termes de requête.

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte les déclarations de la partie requérante, contenues dans sa lettre de motivation, et l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et de ne pas avoir expliqué en quoi

« son projet d'étude n'est pas maîtrisé », le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui n'auraient pas été examinés.

3.3. En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue et avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés.

La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière stéréotypée, lorsqu'elle fait référence aux conclusions concernant la partie requérante contenues dans le compte-rendu de Viabel. Le grief de la partie requérante manque en fait.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à la sienne, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'un visa soit octroyé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

L'argumentation contestant la confusion des réponses fournies par la partie requérante, ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

4.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante fait valoir son intérêt au recours, étant donné l'obtention d'une attestation de dérogation au délai d'inscription.

4.2. Cette circonstance n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

Le Conseil entend, dès lors, relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS